



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} septembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023243-0001 du 31 août 2023 portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes et 15 véhicules appartenant à des personnes occupant sans droit ni titre une partie du parking de la zone vers la piste cyclable située dans la zone commerciale Mas Guérido de Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023244-0002 du 1^{er} septembre 2023 portant réquisition d'une parcelle sur le territoire de l'EPCI Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine, commune de Saint Hippolyte, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages estivaux de gens du voyage, au titre de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023243-0001 du 31 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023243-0002 du 31 août 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023243-0003 du 31 août 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023243-0004 du 31 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède

. Arrêté DDTM-SNAF-2023243-0005 du 31 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

. Décision du 29 août 2023 arrêtant la liste des directions fonctionnelles et de leurs services

. Décision du 30 août 2023 portant désignation de signature à un membre de la direction du pilotage et des services numériques



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives
de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023243-0001 du 31 août 2023

portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite 15 caravanes et 15 véhicules appartenant à des personnes occupant sans droit ni titre sur une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable, située dans la zone commerciale Mas Guérido à Cabestany (66330)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de la justice administrative;
- Vu** le code de la sécurité intérieure;
- Vu** le code pénal;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R.443-3 et R.443-10;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- Vu** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages;
- Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021;

Vu le rapport administratif n°01497 établi par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Cabestany, en date du 19 août 2023, constatant l'occupation illicite de 15 caravanes et 15 véhicules, appartenant à la communauté des gens du voyage, sur une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330

Vu l'ordonnance sur requête, rendue le 25 août 2023, par le président du tribunal judiciaire de Perpignan, ordonnant l'évacuation de tous les véhicules, caravanes, mobiliers et objets de toute nature appartenant aux occupants sans droit ni titre installés sans autorisation sur une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330) avec l'autorisation si nécessaire du recours de la force publique;

Vu le courrier de la SCP SOLER BOYER FOURCADE POUJADE-CLERMIN LIZON, commissaires de justice, mandatée par le syndic de copropriétaires DOMIENS, en date du 30 août 2023, réceptionnée le 31 août 2023, demandant le concours de la force publique pour l'évacuation des gens du voyage stationnant illicitement une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330);

Considérant que, par procès verbal de tentative d'expulsion, en date du 29 août 2023, la SCP SOLER BOYER FOURCADE POUJADE-CLERMIN LIZON, commissaires de justice, mandatée par le syndic de copropriétaires DOMIENS, représentant les propriétaires des emprises privées de la zone commerciale du Mas Guérido à Cabestany (66330), a consigné l'échec d'une sommation de quitter les lieux effectuée auprès des occupants sans droit ni titre qui ont refusé de mettre fin à leur stationnement illicite sur le site;

Considérant que les gendarmes de la brigade territoriale autonome de Cabestany ont constaté, le 19 août 2023, l'occupation illicite de plusieurs caravanes et véhicules, appartenant à la communauté des gens du voyage, sur une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330);

Considérant que l'occupation illicite a été réalisée suite à une entrée par destruction d'une haie végétale et un stationnement non autorisés du site et que des branchements électriques illicites et dangereux ont été constatés par les forces de l'ordre sur les installations électriques situées dans l'enceinte et à l'extérieur du site occupé illicitement par les gens du voyage leur permettant un détournement frauduleux d'énergie;

Considérant les risques encourus par les gens du voyage, et particulièrement leurs enfants, ainsi que par les clients et les employés des enseignes commerciales du fait de la présence des câbles et branchements électriques illicites sur un site non adapté au stationnement de résidences mobiles et de leurs véhicules tracteurs;

Considérant que cette occupation illicite porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques suite aux dépôts sauvages de déchets organiques et ménagers, des branchements irréguliers et illicites d'électricité et d'eau ainsi qu'en raison des tensions récurrentes entre les responsables et les employés des enseignes commerciales, confrontés à des incivilités résultant des comportements inappropriés perpétrés par les gens du voyage occupants stationnant illicitement sur site;

Considérant que les échanges entre les commissaires de justice et les gens du voyage occupant illicites sur une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330) n'ont pas abouti à un départ volontaire de ces derniers;

Considérant que les échanges entre les gendarmes et les gens du voyage présents sur le terrain n'ont pas abouti à un départ volontaire de ces derniers;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à provoquer de graves troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques;

Considérant qu'il appartient au préfet des Pyrénées-Orientales de faire cesser les troubles ainsi causés;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Les propriétaires des véhicules et des caravanes occupant illicitement une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale du Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **30 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain occupé illicitement en apportant le concours de la force publique à l'opération d'expulsion organisée par l'étude de commissaires de justice mandatée par les propriétaires du site.

Article 2. : La mise en demeure de quitter les lieux avant l'évacuation forcée continuera à produire ses pleins effets à l'encontre des occupants illicites dès lors que, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, ceux-ci procéderaient à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté de communes Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine.

Article 3. : En cas de contestation, les occupants illicites disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.779-2 du code de la justice administrative.

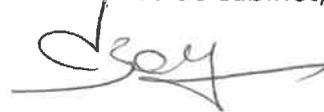
Article 4. : Le présent arrêté sera :

- notifié aux gens du voyage occupants illicites d'une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido situées sur la commune de Cabestany (66330) ;
- affiché en mairie de Cabestany (66330).

Article 5. : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Président de Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine et Madame la maire de la commune de Cabestany, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE

Accusé de notification aux occupants sans droit ni titre stationnant illicitement sur une partie du parking, de la zone verte et de la piste cyclable de la zone commerciale Mas Guérido sur la commune de Cabestany (66330):

Date : **Signature(s) :**



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/ 2023244-0002 du 1 septembre 2023
portant réquisition d'une parcelle sur le territoire de l'EPCI PERPIGNAN METROPOLE
MEDITERANNEE COMMUNAUTE URBAINE- commune de Saint-Hippolyte pour la mise en
place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages
estivaux de gens du voyage, au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités
territoriales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° DDTM-SUHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Pyrénées-Orientales, publié le 22 juin 2021 ;
- VU** l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Montpellier du 30 août 2023 ;
- VU** le courrier adressé à Monsieur le président de l'EPCI PMMCU le 23 décembre 2022, sollicitant la mise en conformité de l'EPCI PMMCU avec les prescriptions du schéma départemental ;
- VU** l'annonce de grand passage du groupe MALLET sur le territoire de PMMCU ;

Considérant le 4° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le

préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

Considérant l'arrivée annoncée sur le territoire de l'EPCI PMMCU d'un groupe de 100 caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage à compter du dimanche 20 août 2023 jusqu'au 10 septembre 2023; que le groupe a annoncé courant août qu'ils ne seraient finalement composés que d'une dizaine de caravanes et qu'ils n'arriveraient que le 27 août 2023 ;

Considérant que, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en date du 21 juin 2021, l'EPCI PMMCU ne respecte pas les prescriptions et qu'aucun terrain d'accueil n'est disponible ;

Considérant que le groupe est arrivé sur le territoire de PMMCU, comme annoncé, le dimanche 27 août; que le groupe est composé de 17 caravanes, 16 véhicules et 1 chapiteau;

Considérant qu'en l'absence d'aire dédiée, le groupe s'est installé illicitement sur la parcelle cadastrée section AM n°0001, située rue de Fournas sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

Considérant que la commune de Saint-Estève a saisi le tribunal administratif de Montpellier en référé ; que par ordonnance de référé du 30 août 2023, le juge administratif a enjoint le groupe MALLET à libérer dans un délai de 24 heures la parcelle cadastrée section AM n°0001, située rue de Fournas sur le territoire de la commune de Saint-Estève sans injonction de terrain de repli ;

Considérant qu'il a été demandé à PMMCU un terrain de repli afin que le groupe puisse évacuer les lieux; qu'aucune solution acceptée par les deux parties n'a été trouvée ;

Considérant que les saisons précédentes, des installations sans droits ni titres de gens du voyage sur le territoire de l'EPCI PMMCU avaient donné lieu à des atteintes à la sécurité et la salubrité publiques, compte tenu de l'absence de dispositif prévus pour la collecte des ordures ménagères, et d'alimentation en électricité et en eau potable ; que cette installation avait par ailleurs engendré d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

Considérant que le départ du groupe MALLET sans aucun terrain de repli fait craindre une atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que malgré les actions entreprises en ce sens, PMMCU a été dans l'incapacité de retenir à un terrain en capacité d'accueillir un tel groupe regroupant 17 caravanes et leurs véhicules tracteurs ;

Considérant que la parcelle sise sur la commune de Saint-Hippolyte - territoire de l'EPCI PMMCU cadastrées n°AD65 , propriété de la commune de Saint-Hippolyte permet l'accueil temporaire de ce groupe composé de 17 caravanes;

Considérant l'urgence de la situation tenant au déplacement imminent sur le territoire de l'EPCI PMMCU d'un groupe pastoral de gens du voyage constitué de 17 caravanes et de leurs véhicules tracteurs ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains et de troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le territoire de l'EPCI

PMMCU; qu'ainsi, la mesure de réquisition de la parcelle N°AD65 sur la commune de Saint-Hippolyte est rendue nécessaire pour assurer l'accueil et le stationnement de ce groupe sur la période du dimanche 3 septembre au dimanche 10 septembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1er : La parcelle sise sur la commune de Saint-Hippolyte – territoire de l'EPCI PMMCU, cadastrée n° AD65 propriété de la commune de Saint-Hippolyte est réquisitionnée du dimanche 3 septembre au dimanche 10 septembre 2023.

Article 2 : Sur l'emprise réquisitionnée, l'EPCI PMMCU compétent en matière d'accueil des gens du voyage aménagera une aire de grand passage de plus de 1,7 hectares, répondant aux caractéristiques techniques précisées dans le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages.

L'EPCI PMMCU aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire de l'aire et à la gestion du terrain. Il prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau potable et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

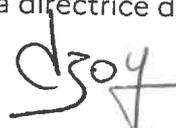
Article 3 : Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, comptable assignataire Monsieur le président de l'EPCI PMMCU, Madame le maire de la commune de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage au siège de l'EPCI PMMCU et de la mairie de la commune de Saint-Hippolyte. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 1 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 243-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Néfiach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande en date du 29 août 2023 de Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16 ;
- Vu** les dégâts importants de sangliers aux cultures sur la commune de Néfiach ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur les cultures sur la commune de Néfiach ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Néfiach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Frédéric BOURNIOLE par des équipes de louvetiers parmi :

- Frédéric BOURNIOLE, Thierry LOPEZ, Hervé CALT, Laurent SOLER et Fabien CROUZILLES.

Chaque équipe pourra être complétée par un chasseur au choix du lieutenant de louveterie coordinateur.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Néfiach, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Néfiach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association communale de chasse agréées (A.C.C.A.) de Néfiach.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 243-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bélesta

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 29 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Jean-Michel MAILLOLES et Dominique SIRE sur la commune de Bélesta ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Bélesta ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bélesta ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bélesta, aux alentours des propriétés de Messieurs Jean-Michel MAILLOLES et Dominique SIRE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Bélesta, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Bélesta.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 2023-0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cassagnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 31 août 2023, suite aux dégâts constatés sur le « Domaine de Cuxous » sur la commune de Cassagnes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cassagnes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cassagnes, aux alentours du « Domaine de Cuxous », notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cassagnes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cassagnes.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 243 - 0006

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 29 août 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur les cultures sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-

Génis-des-Fontaines et Sorède, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les terrains du conservatoire du littoral et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par deux équipes de louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Jean CABASSOT, Guy LAURET et Claude COSTA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix ou un autre lieutenant de louveterie. Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 203 - 0005

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande en date du 29 août 2023 de Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords des axes routiers;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur les communes d'Argelès-sur-mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des risques de collisions routières et des dégâts sur les cultures sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les terrains du

conservatoire du littoral et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par deux équipes de deux louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Jean CABASSOT et Claude COSTA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix ou un autre lieutenant de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

**DECISION N°2023/032/DIRECTION
arrêtant la liste des directions fonctionnelles
et de leurs services**

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

VU la convention de Direction commune signée avec l'EHPAD « *Simon Violet Père* » de Thuir ;

VU la convention de Direction commune signée avec l'EHPAD « *Résidence St Jacques* » d'Ille / Têt ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le nombre de Directions fonctionnelles du Centre Hospitalier « *Léon-Jean GREGORY* » en direction commune avec l'EHPAD de THUIR et l'EHPAD d'ILLE / Têt est fixé à huit, déclinées comme suit :

- DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES
- DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES & DES ACTIVITES MEDICO-TECHNIQUES
- DIRECTION DU PATRIMOINE, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA SECURITE
- DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS & DES PARCOURS PATIENTS
- DIRECTION DE LA POLITIQUE MEDICALE & DE LA QUALITE ET GESTION DES RISQUES
- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES & DE LA COMMUNICATION
- DIRECTION DU PILOTAGE & DES SERVICES NUMERIQUES
- DIRECTION DE L'ACTION MEDICO SOCIALE

ARTICLE 2 : La Direction des Affaires Générales et Juridiques est confiée à Monsieur **Vincent VERNIER**, Directeur-adjoint. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Projets institutionnels
- Relations avec les usagers
- Affaires juridiques / Mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Action territoriale et coopérations
- Cellule de veille

ARTICLE 3 : La Direction des Ressources Matérielles et des Activités Médico-Techniques est confiée, à Madame **Elsa FLEYFEL**, Directrice-adjointe. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Services Economiques / Achats
- Restauration
- Blanchisserie
- Magasin / Gestion des stocks
- Transports de biens (plateforme logistique)
- Garage
- GIP Coopelog

- GCS Pharmacopé

ARTICLE 4 : La Direction de l'Organisation des Soins, des Relations avec les Usagers et des Parcours Patients est confiée à Madame **Corinne SLIWKA**, Directrice adjointe. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, incluant le personnel éducatif
- Ambulances et accompagnement hospitalier
- Unité de bio-nettoyage
- Cafétéria / Animation sociale et Sportive
- CDU
- CSIRMT

ARTICLE 5 : La Direction de la politique médicale, de la qualité et gestion des risques est confiée à Monsieur **Grégory DANCOISNE**, Directeur adjoint. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Affaires Médicales
- Gestion du personnel médical
- Qualité

ARTICLE 6 : La Direction des Ressources Humaines, du Développement des Compétences, et de la communication est confiée à Monsieur **Nicolas RAZOUX**, Directeur adjoint. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Gestion du personnel non médical
- Gestion des psychologues
- Service formation et Centre de formation
- Service social du personnel
- Service de Santé au Travail
- Crèche
- La présidence du F3SCT
- La présidence du CSE
- La communication et événementiels

ARTICLE 7 : La Direction du pilotage et des services numériques est confiée par intérim de la façon suivante à :

Fabienne GUICHARD, Directrice. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Système d'information et ressources numériques

Elsa FLEYFEL, Directrice adjointe. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Finances
- Admissions et Facturation
- Contrôle de gestion
- Activité hospitalière

Vincent VERNIER, Directeur adjoint. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Soins sans consentement

ARTICLE 8 : La Direction du patrimoine, des services techniques et de la sécurité est confiée, par intérim, à Monsieur **Nicolas RAZOUX**, Directeur adjoint. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

- Espaces Verts
- Travaux, Services techniques
- Equipe d'accueil et de Sécurité

ARTICLE 9 : La Direction de l'action médico-sociale est confiée à Madame **Virginie LAFAGE**, Directrice adjointe. Elle comprend les services ci-après qui lui sont rattachés :

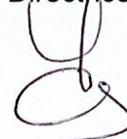
- Ehpads de Thuir
- Ehpads d'Ille sur Têt
- Instances des 2 Ehpads.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier et l'accueil de chacun des deux EHPAD.

Fait à THUIR, le 29/08/2023
En 2 exemplaires originaux



la Directrice,



F. GUICHARD

DECISION N°2023/034/ DIRECTION
Portant délégation de signature à un membre de
la Direction du pilotage et des services
numériques

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à 35 ;
VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
VU la décision n° 2023/032/Direction arrêtant la liste des directions fonctionnelles et de leurs services ;
VU la décision n° 2023/031/Direction portant délégation de signature aux membres du corps de direction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En mon absence ou en cas d'empêchement, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elsa FLEYFEL** et de Monsieur **Vincent VERNIER** assurant l'intérim de la Direction du pilotage et des services numériques, délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Clément NAUDY**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction du pilotage et des services numériques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de cette direction fonctionnelle :

- Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, dont les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Thuir,
- les émissions des titres et documents comptables du CHT,
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés,
- Les actes d'admission et de sortie des patients y compris hospitalisés sans consentement,
- Les actes d'état civil relatifs aux hospitalisés.

ARTICLE 2 : Le délégataire est tenu de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier.

Fait à THUIR, le 30 août 2023
En deux exemplaires originaux

C. NAUDY



Directrice

GUICHARD

DESTINATAIRES :

- Chrono décisions (original 1)
- Intéressé(e)s
- M. le Juge des Libertés et de la Détention (copie)
- Bureau des Admissions (affichage)
- Salle d'audience (affichage)
- Services d'hospitalisation (affichage)
- Hall du bâtiment administratif (affichage original)